

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif à la
modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Louvie-Juzon (64)**

N° MRAe 2023ACNA5

dossier KPPAC-2022-13457

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le maire de la commune de Louvie-Juzon, reçu le 30 novembre 2022, relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Louvie-Juzon, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu les éléments complémentaires reçus les 11 et 13 janvier 2023 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cet avis ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 4 janvier 2023 ;

Considérant que la commune de Louvie-Juzon, 1 042 habitants en 2019 (selon l'INSEE), sur un territoire de 5 598 hectares, souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 mai 2012 ;

Considérant que cette modification n°1 porte sur :

- la modification du règlement du PLU pour permettre la réalisation d'extensions et d'annexes des constructions à usage d'habitation situées en zone agricole A et naturelle N ;
- la modification de dispositions réglementaires dans les zones A et N (hauteur maximale de douze mètres au faitage pour les extensions et de six mètres pour les annexes, emprise au sol inférieure à 25 % de l'emprise initiale, sans créer plus de 50 m² de surface de plancher pour les extensions, emprise au sol supplémentaire maximale de 50 m² pour les annexes à construire à 30 mètres au plus du bâti existant) ;
- l'identification graphique de cinq granges supplémentaires susceptibles de changer de destination, dédiées à de l'habitat et à l'activité de gîte, dont un bâtiment situé en zone A (parcelle C n°396), trois situés en zone N (parcelles A n°162, G n°53, H n°191) et un situé dans un secteur à vocation de sport ou de loisirs zoné NL (parcelle A n°155) déjà ouvert à une vocation d'habitat sous condition ;

Considérant que le PLU en vigueur a déjà identifié le changement de destination de 21 constructions (17 en zone A et 4 en zone N) ; que l'ensemble des changements de destination à vocation de logement doivent être pris en compte dans le projet de développement communal en substitution à des constructions neuves ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Louvie-Juzon.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Louvie-Juzon rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 26 janvier 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville